



Arrêt

n° 290 212 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista, 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. DRIESMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 06.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 06.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 06.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de la « notion d'ordre public », du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (ci-après « la Charte »), de la « présomption d'innocence », de la « notion d'autorité de chose jugée » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche visant le premier acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, de la notion d' « ordre public » et reproduit des extraits de l'arrêt *Z.Zh c. Staatsecretaris voor veiligheid en Justitie* (C-554/13) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 11 juin 2015 et d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante fait valoir qu'il « appartenait à la partie [défenderesse] non de se limiter à relever une possible violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que [la partie requérante] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui, selon elle, n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'elle s'est contentée de relever qu'elle a été prise en flagrant délit de détention de stupéfiants, alors qu'au moment de la notification, elle n'avait pas encore fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation. Elle ajoute qu'il ne peut être considéré sur cette seule base qu'elle représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle poursuit en soutenant qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si son comportement personnel était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, aussi bien « la nature et la gravité de cet acte » que « le temps écoulé depuis la commission de la dernière infraction », ce qui, selon elle, ne ressort nullement de la décision et qu'elle a donc violé son devoir de motivation formelle.

2.2.2. Rappelant ensuite le libellé des articles 7 et 74/14, § 1^{er} et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que le motif d'ordre public avancé par la partie défenderesse n'est pas de nature à la priver légitimement de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire et que le risque de fuite n'est pas vérifiable en l'espèce dans la mesure où elle est écrouée au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'elle a déposé devant la Chambre du conseil une attestation d'un ami de ses parents qui accepterait de l'héberger.

2.2.3. Ensuite, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 6 de la CEDH et de l'« égalité des armes », la partie requérante soutient que dès lors qu'une instruction est toujours ouverte à son encontre, elle doit jouir du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, et que le premier acte attaqué, en ce qu'il lui ordonne de quitter le territoire, porte atteinte à un tel droit puisqu'il lui empêche d'être présente aux auditions lors de l'instruction et à une hypothétique future audience. Estimant que, dans un tel cas de figure, elle ne pourra pas faire valoir ses arguments d'une manière individualisée et dans des conditions égales à celles du Ministère Public et donc de se défendre dans des conditions conformes aux droits fondamentaux, elle fait valoir que son conseil ne pourra valablement répondre aux éventuelles questions qui seraient posées par un magistrat.

Critiquant dès lors le premier acte attaqué en ce qu'il viole les « garanties du procès équitable particulièrement le droit à l'égalité des armes contenu dans l'article 6 de la CEDH, de même que les principes généraux de droit administratifs des droits de la défense », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir motivé à cet égard et soutient qu'il doit être suspendu et annulé.

2.2.4. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la présomption d'innocence, elle soutient que les motifs de faits invoqués par la partie défenderesse à l'appui du premier acte attaqué violent la présomption d'innocence à laquelle elle a droit en application de ses droits fondamentaux et qu'elle a porté atteinte à l'équité de son procès en violant sa présomption d'innocence d'une part et en l'empêchant de se défendre et de faire valoir ses arguments face aux éventuelles potentielles poursuites du Ministère Public en l'éloignant du territoire d'autre part.

2.2.5. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit à être entendu, la partie requérante conteste avoir reçu un formulaire « droit à être entendu » et expose que seul un rapport de contrôle administratif a été établi sans l'assistance d'un interprète si bien qu'elle n'a pas compris ce qu'elle signait et ce qui lui était demandé.

Elle fait ensuite valoir que son droit à être entendu a été violé par la partie défenderesse puisque si celle-ci avait pris le soin de l'entendre, les éléments importants, qu'elle aurait pu faire valoir, auraient pu avoir une influence directe sur la décision et les termes de cette dernière, à savoir que sa présence sur le territoire est nécessaire eu égard à l'instruction ouverte contre elle et dans le cadre de laquelle « il est de son droit le plus strict de pouvoir y assister et de répondre à toutes les convocations qui lui seront délivrées que ce soit tant au stade des auditions ou des chambres du conseil respectives qui interviendront ».

2.3.1. Dans une seconde branche visant le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie, la partie requérante soutient notamment qu'en imposant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et que cette dernière se borne à motiver cette durée par le fait qu'elle pourrait compromettre l'ordre public puisqu'elle a été prise en flagrant délit de détention de stupéfiants, ce qui, selon elle, ne peut suffire. Elle ajoute avoir l'intention de se défendre devant le tribunal correctionnel et rappelle qu'elle est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

Faisant ensuite valoir qu'il « appartenait à la partie [défenderesse] non de se limiter à relever une possible violation de l'ordre public, mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que [la partie requérante] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui, selon elle, n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'elle s'est contentée de relever qu'elle a été prise en flagrant délit de détention de stupéfiants et qu'elle compromet l'ordre public, elle soutient qu'il est possible qu'elle ne fasse pas l'objet d'une condamnation, ce qui, selon elle, n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans le second acte attaqué alors qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si son comportement personnel était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, aussi bien « la nature et la gravité de cet acte » que le temps écoulé depuis la commission de la dernière infraction.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du

15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du premier acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation du premier acte attaqué.

Les autres motifs fondant le premier acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation du premier acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.3.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

3.2.3.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1^{er}, § 2, 1° et 3° de la même loi – que la partie requérante « *[...] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* » et qu'elle « *[...] n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* ».

Ces deux constats se vérifiant au dossier administratif, et n'étant nullement contestés par la partie requérante doivent être considérés comme établis. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le risque de fuite n'est pas vérifiable en l'espèce dans la mesure où elle est écrouée au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'elle a déposé devant la Chambre du conseil une attestation d'un ami de ses parents qui accepterait de l'héberger n'est pas de nature à énerver ce constat et sont en tout état de cause des informations qui interviennent largement après la prise des actes attaqués .

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre plus d'intérêt à son argumentation dès lors que le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est largement dépassé à l'heure actuelle.

3.2.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation des droits de la défense de la partie requérante et de l'égalité des armes, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « *La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique* ». Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre de procédure pénale et maintenir un contact avec ce dernier afin de lui faire part de tout élément jugé utile à la procédure sur « *les éléments détaillés du cheminement auxquels [...] [elle seule] a assisté* ».

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, où les actes attaqués ne se prononcent nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif,

sur la base desquels elle considère que la partie requérante a été interpellée et arrêtée par les forces de l'ordre.

3.2.3.4. La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.4.1. Sur la violation du droit d'être entendu, en ce qui concerne le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne)» (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle aurait fait valoir que sa présence sur le territoire est nécessaire eu égard à l'instruction ouverte contre elle et dans le cadre de laquelle « il est de son droit le plus strict de pouvoir y assister et de répondre à toutes les convocations qui lui seront délivrées que ce soit tant au stade des audition [sic] ou des chambres du conseil respectives qui interviendront », autant d'éléments qui ont été abordés au point 3.2.3.3. du présent arrêt et qui ont été rejetés.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, auraient pu mener à ce que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

3.3.1. Sur la deuxième branche visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la CJUE a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », de la manière suivante : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une

quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, a été prise en raison du fait qu'aucun délai n'a été donné pour le retour volontaire de la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par celle-ci. Après avoir constaté que « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 06.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants* », la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction à trois ans, estimant qu'« *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Toutefois, la seule référence à ce rapport administratif de police ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 3.3.1. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement de la partie requérante emporte un tel danger. La seule circonstance selon laquelle la détention de stupéfiants est « frauduleux » ne suffit pas à cet égard.

3.3.4. La motivation de la durée de l'acte attaqué, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

3.3.5. Au vu de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, il ne peut être présumé que la partie défenderesse aurait fixé la même durée sur la seule base de la résidence illégale de la partie requérante sur le territoire belge

3.3.6. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés de la seconde branche du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la seconde branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, du 6 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT